

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 8 novembre 2022

N° VA_DEL2022_170

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

L'an deux mille vingt-deux, le 08 novembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Lahanissa MADI, ayant donné pouvoir à Jean-Michel MOLLE, Sébastien COSTEUR, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Violette SALANON, ayant donné pouvoir à Florence BARISEAU, Innocent ZONGO, Dominique GUERIN étant absents.

Pris en application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 permet, par une délibération de l'assemblée délibérante et après consultation du comptable public, l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local, qui a vocation à remplacer la M14 des communes et EPCI, la M52 des départements et la M71 des régions. Le référentiel M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est prévue au 1^{er} janvier 2024. Il est proposé d'anticiper ce changement de nomenclature au 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la ville.

Le comptable public a été consulté et a remis un avis favorable par courrier du 7 février 2022, annexé à la présente délibération.

L'adoption du référentiel M57 nécessite de prendre une décision pour chacun des thèmes suivants : le mode de gestion des amortissements, la fongibilité des crédits, l'apurement du compte 1069.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou

supérieur à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation est par principe limitée dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La M57 ne modifie pas le champ d'application des amortissements des communes, qui reste défini par l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et des aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Il n'y a pas nécessité, par conséquent, en raison du passage à la M57, de modifier les délibérations du Conseil municipal des 19 décembre 2002 et 31 mai 2011 fixant les durées d'amortissement des biens acquis par la ville et il est proposé de conserver ses durées qui étaient appliquées en M14, durées d'amortissement qui correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté par la mise en application de la règle du prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé, pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation, à compter de la mise en service du bien. Sous la nomenclature M14, l'amortissement est calculé en année pleine, à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant l'acquisition du bien.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter de l'entrée en vigueur de la M57, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés en année pleine sous la

nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du mandat et, s'il y en a plusieurs pour un même bien, la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, le mandat étant établi après service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 610 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une année à partir du 1^{er} janvier N+1.

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation par composants lorsque les enjeux le justifient. Un composant est un élément d'une immobilisation dont la durée résiduelle d'utilisation est différente de celle de l'immobilisation corporelle à laquelle il se rattache. Vu la structure des amortissements pratiqués par la ville, la question de la comptabilisation par composants se posera pour les immeubles de rapport. La méthode de comptabilisation par composants sera alors appréciée au cas par cas, si les enjeux sont suffisamment significatifs.

Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction budgétaire et comptable M57 autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

Apurement du compte 1069 :

Le passage à la M57 nécessite d'apurer le compte 1069 « reprise 1997 sur les excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », qui n'existe pas sous cette nomenclature.

Le compte 1069 a été créé au moment du passage à la M14, pour éviter que l'introduction du principe de rattachement des charges à l'exercice n'entraîne un accroissement des charges lors du 1^{er} exercice d'application de la M14.

Ce compte s'élève à 399 694,20 € à Villeneuve d'Ascq. Les méthodes d'apurement du compte 1069 sont précisées par une note de la DGFIP. Une procédure de l'apurement consiste en l'émission d'un mandat au compte 1068, avec une prise en charge chez le comptable public par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer de crédits budgétaires sur l'exercice. C'est cette méthode qu'il est proposé de mettre en œuvre.

Le budget supplémentaire présenté au cours de cette séance du Conseil municipal comporte un montant en dépense de 399 694,20 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » afin de prendre en compte l'apurement du compte 1069 par opération semi-budgétaire.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 17 octobre 2022, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'approuver le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023,
- d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,
- d'aménager cette règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, soit ceux dont la valeur est inférieure ou égale à 610 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera à partir du 1er janvier de l'année N+1,
- d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas, pour les immeubles de rapport, à condition que l'enjeu soit significatif,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'apurement du compte 1069 d'un montant de 399 694,20 € par un mandat au compte 1068, avec une inscription des crédits au budget supplémentaire 2022, au chapitre 10.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 10 novembre 2022 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20221108-191052-DE-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 9 novembre 2022